



«SARAJEVO» (IT-98-29/1)

DRAGOMIR MILOŠEVIĆ



Dragomir MILOŠEVIĆ



À partir de mars 1993, ou vers cette époque, Chef d'état-major de Stanislav Galić, Commandant du corps Sarajevo-Romanija (SRK) de l'Armée des Serbes de Bosnie (VRS), basé près de Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine; à partir du 10 août 1994, a succédé à Stanislav Galić en tant que Commandant de corps du corps Sarajevo-Romanija.

Condamné à **29 ans d'emprisonnement**

Dragomir Milošević a notamment été reconnu coupable des crimes suivants:

Assassinat et autres actes inhumains (crimes contre l'humanité)

Fait d'avoir répandu la terreur (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Dragomir Milošević a mené une campagne de tirs isolés et de bombardement sur la ville de Sarajevo, dont l'objectif principal était de terroriser la population civile de la ville;
- Il a mené une campagne de bombardements aux mortiers et aux bombes aériennes modifiées contre des zones civiles de Sarajevo. Ces attaques contre des civils de Sarajevo étaient délibérées, indiscriminées et/ou excessives en ce sens qu'elles étaient disproportionnées au regard de l'avantage militaire direct et concret escompté. Cette campagne a fait des milliers de tués et de blessés parmi les civils.

Dragomir Milošević	
Date de naissance	4 février 1942, dans le village de Murgas, municipalité d'Ub, Serbie
Acte d'accusation	24 avril 1998, partiellement confidentiel jusqu'au 2 novembre 2001 (incluant Stanislav Galić); 19 mars 1999 (contre Dragomir Milošević uniquement); 12 décembre 2006, acte d'accusation modifié
Arrestation	3 décembre 2004
Transfert au TPIY	3 décembre 2004
Comparutions initiales	7 décembre 2004, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	12 décembre 2007, condamné à 33 ans d'emprisonnement
Arrêt	12 novembre 2009, peine réduite à 29 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	22 mars 2011, transféré en Estonie pour y purger le reste de sa peine

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	106
Témoins de l'Accusation	84
Pièces à conviction de l'Accusation	937
Témoins de la Défense	53
Pièces à conviction de la Défense	459
Témoins de la Chambre	2
Pièces à conviction de la Chambre	15

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	11 janvier 2007
Réquisitoire et plaidoirie	9-10 octobre 2007
La Chambre de première instance II	Juges Patrick Robinson, Antonie Kesia-Mbe Mindua, Frederik Harhoff
Le Bureau du Procureur	Alex Whiting, Stefan Waespi
Les conseils de l'accusé	Branislav Tapušković, Branislava Isailović
Le jugement	12 décembre 2007

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Juges Fausto Pocar (Président), Mehmet Güney, Liu Daqun, Andréia Vaz et Theodor Meron
Le Bureau du Procureur	Paul Rogers
Les conseils de l'appelant	Branislav Tapušković, Branislava Isailović
L'arrêt	12 novembre 2009

AFFAIRES CONNEXES
STANISLAV GALIĆ (IT-98-29) «SARAJEVO»

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation dressé à l'encontre de Stanislav Galić et Dragomir Milošević a été confirmé le 24 avril 1998 mais il est resté partiellement sous scellés jusqu'au 2 novembre 2001. Le 15 mars 1999, l'Accusation a été autorisée à expurger le texte de l'acte d'accusation et à remettre au Greffe un acte d'accusation séparé ne concernant que Stanislav Galić. L'Acte d'accusation a été déposé le 26 mars 1999 et rendu public lorsque Stanislav Galić a été arrêté le 20 décembre 1999.

Le 19 mars 1999, la Chambre chargée de la mise en état a délivré une ordonnance autorisant le Procureur à établir un acte d'accusation ne concernant que Dragomir Milošević, que le Procureur a déposé le 26 mars 1999. Le 13 novembre 2006, le Procureur a requis l'autorisation de modifier l'acte d'accusation. Le 23 novembre 2006, la Chambre de première instance a délivré une ordonnance invitant le Procureur à réduire d'un tiers le champ de l'acte d'accusation. Le 12 décembre 2006, la Chambre de première instance a rendu une décision autorisant le Procureur à déposer l'acte d'accusation ainsi modifié. Le 18 décembre 2006, le Procureur a déposé l'acte d'accusation modifié, qui est devenu celui utilisé au procès.

Dans l'acte d'accusation Dragomir Milošević était accusé de sept chefs d'accusation punissables aux termes des articles 3 et 5, et des articles 7(1) et 7(3) du Statut, pour sa participation à une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo, entre août 1994 et novembre 1995.

Il était allégué que Dragomir Milošević avait pris le commandement du corps Sarajevo-Romanija (SRK) le 10 août 1994 ou vers cette date, et a occupé cette fonction jusqu'au 21 novembre 1995, ou vers cette date. D'après l'acte d'accusation, le corps Romanija avait appliqué à cette époque une stratégie militaire combinant tirs embusqués et bombardements, pour tuer, blesser et terroriser la population civile de Sarajevo. Les bombardements et les tirs embusqués ont fait des milliers de victimes civiles des deux sexes et de tout âge, y compris des personnes âgées.

Le corps Sarajevo-Romanija prenait pour cibles des civils qui jardinaient dans leurs potagers, faisaient la queue pour acheter du pain, allaient chercher de l'eau, assistaient à des funérailles, faisaient leur marché, prenaient le tramway, ramassaient du bois ou, tout simplement, se promenaient avec leurs enfants ou leurs amis. Il arrivait même que les gens soient blessés ou tués dans leurs foyers par des balles traversant les fenêtres. Les bombardements de Sarajevo étaient délibérés, indiscriminés ou excessifs en ce sens qu'ils étaient disproportionnés au regard de l'avantage militaire direct et concret escompté. Les bombes aériennes modifiées ne pouvant de par leur nature être utilisées pour atteindre des cibles spécifiques, elles n'ont pu être employées que dans l'intention de causer des pertes civiles.

Dragomir Milošević était tenu pénalement responsable sur la base de sa responsabilité individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal) et de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3)) des crimes suivants :

- Assassinat, actes inhumains autres qu'assassinat (en tant que crimes contre l'humanité, article 5 du Statut).
- Fait de répandre la terreur et de mener des attaques contre des civils (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

LE RENVOI DE L'AFFAIRE DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 *BIS*

Pour qu'une affaire soit renvoyée devant une autre juridiction en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Formation de renvoi, composée de trois juges, peut ordonner le renvoi d'une affaire de sa propre initiative ou sur requête du Procureur. La décision de renvoyer une affaire n'est prise que si la Formation de renvoi est pleinement satisfaite que l'accusé sera jugé selon les normes internationales et que ni le niveau de responsabilité de l'accusé, ni la gravité des crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation rendent inapproprié le transfert devant les autorités nationales.

Le 31 janvier 2005, le Procureur a déposé une requête aux fins de renvoi de l'affaire devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, en application de l'article 11 *bis* du Statut. La Formation de renvoi a rejeté cette requête le 8 juillet 2005, ordonnant que l'accusé soit jugé devant le Tribunal.

LE PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 11 janvier 2007. Le Procureur a clos la présentation de ses moyens le 2 mai 2007. La présentation des moyens à décharge a débuté le 24 mai 2007 et s'est poursuivie jusqu'au 27 août 2007. Le 25 septembre 2007, les parties ont entendu la déposition d'un témoin appelé par la Chambre de première instance. Les réquisitoire et plaidoirie se sont tenus les 9 et 10 octobre 2007.

LA PROCÉDURE PRÉVUE AU TITRE DE L'ARTICLE 98*bis*

Après que l'Accusation a présenté ses moyens de preuve, la Défense peut demander le rejet de l'affaire, si elle estime que les preuves présentées ne sont pas suffisantes pour prouver les chefs d'accusation. Si la Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas fourni suffisamment de moyens de preuve, elle peut rejeter l'affaire ou certains chefs d'accusation et prononcer un jugement d'acquiescement avant que la Défense ne présente ses éléments de preuve.

Le 3 mai 2007, la Chambre de première instance en charge de l'affaire *Le Procureur contre Dragomir Milošević* a rendu une décision orale en application de l'article 98bis et conclu que les éléments présentés par le Procureur pouvaient permettre de conclure à la culpabilité de Dragomir Milošević pour les crimes qui lui étaient reprochés dans chacun des chefs d'accusation. La Chambre de première instance a donc rejeté la requête d'acquiescement déposée par la Défense.

LE JUGEMENT

La Chambre de première instance a rendu son jugement le 12 décembre 2007.

D'après des éléments de preuve présentés au procès par le Procureur, Dragomir Milošević, en sa qualité de Commandant du SRK, aurait mené une campagne de bombardements et de tirs isolés contre des zones civiles et contre la population civile de Sarajevo. Il est allégué que cette campagne a été menée par les forces serbes de Bosnie comprenant le corps de Sarajevo-Romanija, les unités rattachées à celui-ci ou les forces rattachées aux forces armées de Republika Srpska. D'après l'Accusation, ces attaques contre les civils de Sarajevo étaient délibérées, indiscriminées ou excessives en ce sens qu'elles étaient disproportionnées au regard de l'avantage militaire direct et concret escompté. D'après le Procureur, l'objectif principal de cette campagne était de répandre la terreur au sein de la population civile de Sarajevo.

La Défense a essentiellement fondé ses arguments sur le fait que, pendant toute la période du conflit en Bosnie-Herzégovine, le secteur de Sarajevo et de ses environs avait été le théâtre d'un violent conflit et de combats intenses. La Défense en a donc conclu que Sarajevo dans son ensemble, ainsi que certains quartiers de la ville, ne pouvaient être considérés comme des zones civiles. La Défense a également centré son argumentation sur l'existence d'un conflit armé, affirmant que l'intensité des combats indiquait que les activités du SRK constituait une réponse nécessaire et légitime à celles de l'ABiH, et ne constituait pas une attaque délibérée contre la population civile. La Défense a également soutenu que l'intensité des combats était la cause directe du grand nombre de morts et de blessés durant le conflit, proposant cette explication pour justifier les victimes civiles.

La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve apportés concernant trois incidents isolés ne permettaient pas de conclure que les tirs provenaient du territoire contrôlé par le corps de Sarajevo-Romanija. Les autres incidents isolés ont tous été prouvés. La Chambre de première instance a rejeté les allégations de la Défense quant au statut de Sarajevo.

La Chambre a conclu que la population civile de Sarajevo était soumise à un sentiment de peur extrême et d'insécurité, qui, associé à l'impossibilité de quitter la ville, « a laissé des traces indélébiles sur la population dans son ensemble ». La Chambre de première instance a jugé que le SRK avait utilisé de nombreux moyens pour mettre en œuvre sa campagne: Le corps de Sarajevo-Romanija a employé des tireurs très qualifiés et très entraînés qui utilisaient des fusils à lunette, et a utilisé des mortiers pour bombarder la ville, ainsi que des bombes aériennes modifiées. L'usage de ces bombes n'était pas justifié et ne servait aucun objectif militaire. Le SRK soumettait la ville à des bombardements indiscriminés.

Les éléments de preuve ont indiqué que l'ABiH ne possédait ni n'utilisait de bombes aériennes modifiées ; seul le SRK en disposait et en faisait usage. Sur les 15 bombardements isolés, onze impliquaient l'utilisation de ces bombes. Les conséquences de leur utilisation ont été effroyables, en termes de blessures, de morts, de destructions et de dommages psychologiques infligés à la population civile.

En ce qui concerne les douze incidents concernant des tirs isolés, la Chambre de première instance a entendu des éléments de preuve relatifs à cinq événements au cours desquels plusieurs passagers de tramway avaient été tués ou grièvement blessés par des tireurs embusqués du SRK. Outre ces incidents, d'autres cas de tirs isolés sur des tramways ont été présentés à la Chambre de première instance. Tous ces incidents ont eu lieu alors qu'un cessez-le-feu avait été déclaré. Des témoins ont rapporté la peur et l'horreur qu'ils avaient vécues alors, en tant que passagers.

Les bombardements au mortier étaient monnaie courante, causant de nombreux morts et blessés parmi la population civile de la ville de Sarajevo. De tous les incidents survenus au cours de la campagne de bombardement, l'attaque au mortier du marché de Markale, le 28 août 1995, constitue l'un des crimes les plus atroces. La Chambre de première instance a conclu qu'un obus de mortier de 120 mm tiré par la SRK était tombé sur le marché de Markale, tuant 34 civils et en blessant 78.

Relativement à cet événement, la Défense a notamment soutenu que le bombardement du marché de Markale était une mise en scène, qu'il s'agissait de l'explosion d'un engin statique et non d'un obus de 120 mm. La Chambre a rejeté cette assertion, de même que les autres arguments de la Défense relatifs à cet événement.

Pour la Chambre, Dragomir Milošević était au sommet d'une chaîne de commandement très hiérarchisée. Il s'est assuré qu'il était informé des activités de ses unités en améliorant le système de rapports qui existait déjà ; il prenait des décisions telles que celles du réapprovisionnement en munitions, de l'emplacement des mortiers et de l'entraînement des tireurs embusqués. Dragomir Milošević se rendait régulièrement sur les lignes de front pour y rencontrer des unités de la SRK.

C'est sous ses ordres que les bombes aériennes modifiées ont été introduites et régulièrement utilisées pour bombarder Sarajevo. Plusieurs ordres ont révélé qu'il décidait du déploiement et de l'emplacement des lance-bombes. Des éléments de preuve ont montré, en outre, que Dragomir Milošević avait ordonné le bombardement de la ville avec des bombes aériennes modifiées.

La Chambre de première instance a estimé qu'en qualité de commandant du SRK, Dragomir Milošević était chargé de veiller à ce que les unités militaires placées sous sa direction et son contrôle effectif respectent et appliquent les règles de droit international humanitaire. Les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance ont montré que Dragomir Milošević avait abusé des pouvoirs qui lui étaient conférés et avait planifié et ordonné des violations patentes et systématiques du droit international humanitaire. Dragomir Milošević a, en outre, fait régulièrement usage de bombes aériennes modifiées, une arme non précise équipée d'une charge explosive considérable. Pour la Chambre de première instance, il n'a fait aucun doute, au regard des éléments de preuve présentés, que le SRK savait que ces armes frappaient de façon non précise et indiscriminée.

Le 12 décembre 2007, la Chambre de première instance a rendu son jugement et condamné Dragomir Milošević, au compte de sa responsabilité pénale individuelle, des crimes suivants (article 7(1) du Statut du Tribunal) :

- Terrorisation (une violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3)
- Assassinat (un crime contre l'humanité, article 5)
- Actes inhumains (un crime contre l'humanité, article 5)

En conséquence de la déclaration de culpabilité relative au chef 1, le fait d'avoir répandu la terreur, les chefs 4 et 7 (attaque illégale contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre) ont été rejetés.

Peine : 33 ans d'emprisonnement

La période que Dragomir Milošević a passée en détention depuis le 3 décembre 2004 est à déduire de la durée totale de sa peine.

L'APPEL

Le Procureur a déposé son acte d'appel le 31 décembre 2007 et son mémoire d'appel le 30 janvier 2008.

La Défense a fait (confidentiellement) appel le 16 janvier 2008 et a déposé son mémoire d'appel le 14 août 2008.

L'audience d'appel a eu lieu le 21 juillet 2009.

L'Accusation a présenté un seul moyen d'appel, tandis que Dragomir Milošević en a énoncé 12.

Par son huitième moyen d'appel, Dragomir Milošević contestait la conclusion de la Chambre de première instance suivant laquelle le SRK était à l'origine de certains bombardements. En ce qui concerne le bombardement du marché aux puces de Baščaršija le 22 décembre 1994, la Chambre d'appel a noté, à propos de la direction des tirs, que les éléments de preuve montraient clairement que les deux obus qui avaient explosé le 22 décembre 1994 au marché aux puces avaient été tirés du sud-est. Néanmoins, pour ce qui est de l'origine des tirs, le dossier indiquait que le témoignage du témoin W-12 constituait le seul élément de preuve permettant d'identifier avec précision l'origine comme étant Vidicovac. Cependant, le témoin W-12 avait présenté sa conclusion en s'appuyant seulement sur le son d'un obus. Étant donné que l'ABiH et le SRK avaient des positions dans la direction d'où avait été tiré l'obus, la Chambre d'appel a estimé que le témoignage du témoin W-12 ne suffisait pas pour établir au-delà de tout doute raisonnable que le premier obus avait été tiré à partir d'un territoire détenu par le SRK. La Chambre d'appel a été d'avis qu'une analyse de la charge, comme cela est expliqué dans l'arrêt Galić, aurait pu déterminer, avec une plus grande précision la position à partir de laquelle l'obus avait été tiré. Selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance n'était pas parvenue à examiner les faiblesses des éléments de preuve pertinents et n'avait pas présenté clairement ses motifs de rejet d'autres conclusions possibles sur l'origine des tirs. Par conséquent, la Chambre d'appel a estimé que, alors que les éléments de preuve en l'espèce auraient pu conduire une chambre de première instance raisonnable à conclure qu'il était plus que vraisemblable que les obus qui avaient frappé le marché aux puces le 22 décembre 1994 avaient été tirés à partir d'un territoire détenu par le SRK, ils ne suffisaient pas pour étayer une telle conclusion au-delà de tout doute raisonnable. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel a fait droit en partie au huitième moyen d'appel de Dragomir Milošević et a annulé sa déclaration de culpabilité pour le bombardement du 22 décembre 1994. Le reste de ce moyen d'appel a été rejeté.

Par son douzième moyen d'appel, Dragomir Milošević contestait la conclusion de la Chambre suivant laquelle il avait ordonné les attaques contre des civils.

La Chambre d'appel a observé qu'au lieu d'analyser la question de savoir si Dragomir Milošević avait ordonné chaque tir de tireur embusqué et chaque bombardement, la Chambre de première instance avait conclu que ceux-ci n'auraient pas pu se produire s'il n'en avait pas donné l'ordre dans le cadre de la campagne de terrorisation. La Chambre d'appel a noté tout d'abord que la Chambre de première instance, dans son examen de l'attaque généralisée ou systématique, ne citait aucun élément de preuve mentionnant un ordre précis qu'aurait donné Dragomir Milošević eu égard à la campagne de tirs isolés et de bombardements à proprement parler. La Chambre de première instance a préféré s'appuyer sur la nature de la campagne menée dans le contexte d'un commandement rigoureux pour conclure que celle-ci « n'aurait pu être menée que sur les instructions et les ordres de [Dragomir Milošević] ». La Chambre d'appel n'a toutefois pas été convaincue que la Chambre de première instance avait établi au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'un acte positif, acte qui est la condition requise pour que soit constitué l'élément matériel (actus reus) du fait d'ordonner et qui montrerait que Dragomir Milošević avait ordonné à ses troupes d'effectuer une campagne de tirs isolés et de bombardements dirigés contre la population civile de Sarajevo dans son ensemble.

La Chambre d'appel a également relevé que Dragomir Milošević avait été déclaré coupable d'avoir planifié et d'avoir ordonné la campagne de tirs isolés et de bombardements contre les civils de Sarajevo pendant la période couverte par l'acte d'accusation, après avoir succédé à Stanislav Galić au poste de commandement. Pour ce qui est de l'élément matériel (actus reus) du fait de planifier, la Chambre de première instance a conclu que, même s'il n'avait pas à lui seul conçu la stratégie concernant Sarajevo et même si ses actes étaient en exécution d'ordres donnés par l'État-major principal de la VRS (Armée des Serbes de Bosnie), Dragomir Milošević était capable de mettre en œuvre la stratégie d'ensemble comme bon lui semblait. Pour la Chambre d'appel, ces conclusions ne montraient pas clairement si Dragomir Milošević avait été déclaré coupable d'avoir participé à la conception de la stratégie militaire concernant la campagne en cours en tant que telle ou d'avoir planifié chacun des incidents dont la Chambre de première instance l'avait jugé responsable. La Chambre d'appel a également estimé qu'il était difficile de voir sur quels éléments de preuve précis la Chambre de première instance s'était fondée pour arriver à ces conclusions. En raison de ces incertitudes, la Chambre d'appel a conclu que la responsabilité de

Dragomir Milošević pour avoir planifié la campagne de tirs isolés et de bombardements dirigés contre la population civile de Sarajevo n'avait pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre d'appel a souligné que les conclusions susmentionnées concernaient uniquement la responsabilité pénale individuelle de Dragomir Milošević et n'avaient pas d'incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance en l'espèce ni sur celles tirées par la Chambre de première instance et la Chambre d'appel dans l'affaire Galić, selon lesquelles il y avait eu une campagne de bombardements et de tirs isolés dirigée contre la population civile de Sarajevo pendant la période couverte par l'acte d'accusation.

S'agissant de la question de la responsabilité de Dragomir Milošević concernant les bombardements, la Chambre d'appel a estimé que, partant des éléments de preuve retenus par la Chambre de première instance et compte tenu du fait établi que Dragomir Milošević avait directement participé à l'utilisation et au déploiement de bombes aériennes modifiées et avait donné des ordres relatifs à leur utilisation dès le mois d'août 1994, il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance ait conclu au-delà de tout doute raisonnable que tous les bombardements effectués au moyen de bombes aériennes modifiées et de mortiers par le SRK sur Sarajevo pendant la période couverte par l'acte d'accusation ne pouvaient se faire que sur ordre de Dragomir Milošević. La Chambre d'appel a toutefois observé que la Chambre de première instance s'était fondée sur pratiquement la même série de faits pour conclure que Dragomir Milošević avait planifié les bombardements cités dans l'acte d'accusation. Au vu des éléments du dossier, la Chambre d'appel a conclu que la responsabilité encourue par Dragomir Milošević pour avoir ordonné les bombardements englobait la totalité de son comportement criminel et qu'il ne convenait dès lors pas de le déclarer coupable d'avoir planifié ces mêmes crimes.

Après avoir examiné la question de la responsabilité de Dragomir Milošević concernant les tirs isolés, la Chambre d'appel a observé que la Chambre de première instance avait cité « un ordre de préparation au combat et de préparation d'un plan de tirs sur la vieille ville » comme exemple indiquant que Dragomir Milošević avait planifié et ordonné les tirs isolés, sans pourtant accompagner cette mention d'une pièce du dossier ou de la déposition d'un témoin. La Chambre d'appel s'est ainsi trouvée dans l'incapacité de discerner ce à quoi la Chambre de première instance faisait précisément référence. De plus, la Chambre d'appel a conclu que les éléments de preuve cités par la Chambre de première instance à l'appui de la conclusion selon laquelle Dragomir Milošević détenait le contrôle général des activités de tirs isolés et de formation n'autorisaient pas à conclure que la seule déduction raisonnable que la Chambre de première instance pouvait tirer était que Dragomir Milošević avait ordonné tous les tirs isolés attribués aux tireurs embusqués du SRK.

Cependant, la Chambre d'appel a observé que ces conclusions n'excluaient pas la responsabilité de Dragomir Milošević s'agissant de crimes commis par des tireurs embusqués, en application de l'article 7 (3) du Statut, étant donné que cette forme de responsabilité était invoquée dans l'acte d'accusation et examinée dans le jugement en première instance. La Chambre d'appel a été convaincue que, même si la Chambre de première instance n'avait pas déclaré Dragomir Milošević coupable aux termes de l'article 7 (3) du Statut, elle était parvenue aux conclusions requises pour établir sa responsabilité de supérieur hiérarchique en ce qui concerne les tirs isolés. Après avoir appliqué la définition juridique qui convenait aux conclusions de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel a été convaincue que la responsabilité de Dragomir Milošević en application de l'article 7 (3) du Statut pour ne pas avoir empêché la commission de ces crimes par ses subordonnés et n'en avoir pas puni les auteurs était établie au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre d'appel a ensuite procédé à l'examen des arguments invoqués par Dragomir Milošević dans son 4^e moyen d'appel, selon lequel il ne saurait être tenu responsable d'avoir planifié et ordonné les incidents survenus entre le 6 août et le 10 septembre 1995, car il se trouvait, disait-il, à Belgrade où il suivait un traitement médical. Il est ici question du bombardement, le 22 août 1995, de l'immeuble BITAS et du bombardement, le 28 août 1995, du marché de Markale. La Chambre d'appel a rappelé que, pendant l'hospitalisation de Dragomir Milošević à Belgrade, c'était son chef d'état-major, Čedomir Stadoje qui était chargé du commandement du SRK à Sarajevo et donnait les ordres, à la place du commandant. La Chambre d'appel a conclu dès lors que, même si Dragomir Milošević avait officiellement conservé son grade et ses fonctions, le poste d'autorité sur le terrain était occupé par le commandant suppléant, ne serait-ce que temporairement. La Chambre d'appel a observé que la Chambre de première instance n'avait pas établi l'existence de l'acte positif prérequis pour que soit constitué l'élément matériel (*actus reus*) du fait d'ordonner les deux bombardements en question. En outre, la Chambre d'appel a jugé déraisonnable la déduction de la Chambre de première instance selon laquelle Dragomir Milošević avait ordonné ces deux bombardements au motif qu'ils étaient similaires à ceux survenus pendant sa présence à Sarajevo et qu'ils s'inscrivaient donc dans le cadre du plan global et des ordres généraux de Dragomir Milošević. Par conséquent, la Chambre d'appel a annulé les conclusions de la Chambre de première instance sur ce point et acquitté Dragomir Milošević des crimes concernant le

bombardement, le 22 août 1995, de l'immeuble BITAS et le bombardement, le 28 août 1995, du marché de Markale.

En raison de ce qui précède, la Chambre d'appel a accueilli en partie les moyens d'appel 12 et 4 de Dragomir Milošević et (i) maintenu les déclarations de culpabilité pour avoir ordonné le bombardement de la population civile de Sarajevo pendant la période couverte par l'acte d'accusation, à l'exception du bombardement du Marché aux puces de Baščaršija survenu le 22 décembre 1994, du bombardement, le 22 août 1995, de l'immeuble BITAS et du bombardement, le 28 août 1995, du marché de Markale ; (ii) annulé la déclaration de culpabilité pour avoir planifié ces mêmes crimes ; et (iii) remplacé les déclarations de culpabilité prononcées contre Dragomir Milošević pour avoir planifié et ordonné des tirs isolés contre la population civile par des déclarations de culpabilité relevant respectivement de l'article 7 (3) du Statut. Comme le montrait l'exposé des motifs du présent arrêt, en raison de l'acquittement prononcé pour le bombardement, le 22 août 1995, de l'immeuble BITAS et le bombardement, le 28 août 1995, du marché de Markale, la Chambre d'appel n'avait pas à examiner les griefs présentés par Dragomir Milošević à propos des victimes de ces bombardements et de la participation du SRK à ceux-ci. A cet égard, les conclusions de la Chambre de première instance à ce sujet sont demeurées inchangées.

La Chambre a rejeté tous les autres moyens d'appel de Dragomir Milošević.

La Chambre a confirmé les autres déclarations de culpabilité prononcées contre Dragomir Milošević en ce qui concerne le chef d'accusation 1 (le Juge Liu ayant exprimé une opinion dissidente) et les chefs 5 et 6.

La Chambre d'appel a rejeté l'appel invoqué par l'Accusation, qui estimait que la peine imposée par la Chambre de première instance était manifestement trop faible.

S'agissant de la peine, la Chambre d'appel a conclu que l'annulation de la déclaration de culpabilité prononcée contre Dragomir Milošević pour avoir planifié les crimes de terrorisation, assassinat et actes inhumains, n'entraînait pas de diminution de peine, compte tenu de son comportement criminel et de la gravité des crimes qui reste inchangée.

En ce qui concerne les incidents nommément cités, la Chambre d'appel a conclu que même si l'annulation des déclarations de culpabilité prononcées contre Dragomir Milošević pour le bombardement du marché aux puces de Baščaršija, de l'immeuble BITAS et du marché de Markale ne changeaient rien au fait que la population de Sarajevo toute entière avait été la victime du crime de terrorisation commis sous le commandement de Dragomir Milošević, ces conclusions avaient pour résultat de diminuer le nombre des victimes des crimes d'assassinat et d'actes inhumains imputable à Dragomir Milošević. La Chambre d'appel a estimé en conséquence que ces annulations avaient une incidence, bien que limitée, sur la culpabilité générale de Dragomir Milošević.

Le 12 novembre 2009, la Chambre d'appel a rendu son arrêt et réduit la peine à 29 ans d'emprisonnement, le temps passé en détention provisoire étant à déduire de la durée totale de la peine.

Le 22 mars 2011, Dragomir Milošević a été transféré en Estonie pour y purger sa peine.